

# Bordereau de signature

## DEC2018\_0058



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/03/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/03/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-03-20)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS**

**SECTEUR DES MARCHES PUBLICS**

REF : CN/RE

DEC2018\_ 0058

**DECISION**

**OBJET : CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES N°2018/001 RELATIF A LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LE DESAMIANTAGE ET LA DECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES FERRY.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, notamment les articles 4 et 42-2°,

**VU** le Décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, notamment les articles 27 et 34-1-1°,

**VU** le Décret du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N°DEL2017\_0200 du Conseil Municipal du 10 novembre 2017 portant délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

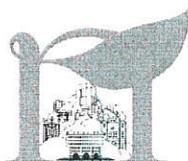
**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur le marché public de prestations intellectuelles n°2018/001 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre concernant le désamiantage et la déconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry, dont l'estimation prévisionnelle des travaux est fixée à 350.000,00 € HT,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne, concomitamment avec le dossier de consultation des entreprises susvisé, le 02 février 2018, sur la plateforme de dématérialisation de la Ville sous la référence n°542273, et publié sur le site MarchésOnline sous la référence n°3222207,

**VU** le rapport d'analyse des offres, établi au regard des critères pondérés d'attribution des offres, à savoir le critère du prix pondéré à 45 %, le critère de la valeur technique pondéré à 35 % et le critère des délais de réalisation pondéré à 20%,

**CONSIDÉRANT** que cinq plis (dont quatre par voie dématérialisée) ont été déposés dans le délai imparti (date et heure limites de remise des offres fixées au 27 février 2018 à 12h00), que toutes les candidatures ont été admises et que dès lors, il a été procédé à l'analyse de cinq offres,

1/3



Suite de la décision N°2018\_ 0050  
portant sur la conclusion du marché public n°2018/001.

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères pondérés d'attribution des offres susvisés, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la SARL FCID,

**CONSIDERANT** la prestation relève de la classe d'achats « Services » et de la catégorie homogène 20.02.02 « Maîtrise d'œuvre », dont la valeur ne dépasse pas 90.000,00 € H.T.,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est conclu avec la SARL FCID, sise 5 rue de l'Etoile du matin - Aprolis IV, 44600 Saint-Nazaire, le marché public de prestations intellectuelles n°2018/001 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre concernant le désamiantage et la déconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry, pour un taux de rémunération de 5,34%, appliqué à l'estimation prévisionnelle des travaux de 350.000,00 € HT, soit un forfait provisoire de rémunération de 18.700,00 € HT soit 22.440,00 € TTC.

**ARTICLE 2** : Les crédits correspondants aux besoins sont inscrits aux Budgets 2018 et suivants, Opération en AP/CP n°201602 - Reconstruction Ecole Jules Ferry.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Au titulaire du marché.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 5** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 19 MARS 2018

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC.



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	20 MARS 2018
Affiché le	20 MARS 2018
Notifié le	
Publié le	20 MARS 2018

